

## **Avenant n°8 au contrat de Délégation de Service Public des transports urbains de mars 1999**

**Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°4</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 23/03/04	favorable	séance du 16/04/04	favorable

### **Préambule**

La création du réseau GINKO en septembre 2002 a entraîné des modifications substantielles dans l'offre de service et dans le niveau de prestation réalisé par l'exploitation du réseau urbain.

Cette création a eu pour incidence notamment l'évolution en profondeur de la gamme tarifaire et une hausse notable de la fréquentation (+ 3,2 % en données corrigées entre 2002 et 2003 sur le réseau urbain).

L'article 16.3.1 de la DSP de 1999 définit annuellement l'objectif de recette à atteindre pour l'exploitant. Pour l'année 2004, cet objectif de recettes est de 43.300 KF valeur 98 HT. Du fait du changement de tarification et la création du réseau GINKO, cet objectif de recettes n'est plus cohérent avec les chiffres de recettes constatés en 2003.

Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement de la DSP, il a été décidé par délibération la prolongation de la DSP jusqu'au 30 juin 2005. Cette prolongation nécessite de prendre en compte par avenant :

- la nouvelle durée de la DSP
- la définition d'un Prix Forfaitaire pour 2005
- la Définition d'un objectif de recettes pour 2005

### **1. Objet de l'avenant n°8**

Le présent avenant à la délégation de service public (DSP) de la Ctb a pour objet la prise en compte de :

- la modification de l'Article 21 « Durée » ;
- la modification de l'Annexe 2 « Détermination du Prix Forfaitaire » afin de prendre en compte la prolongation de l'exploitation sur 6 mois en 2005 ;
- la modification de l'article 16.3.1 « Modalité de calcul de l'objectif de recettes (OR) » pour prendre en compte les impacts de la création du réseau GINKO pour 2004 et la prolongation de la DSP sur 6 mois en 2005.

### **2. Modification de la durée du contrat de Délégation de Service Public**

Par courrier arrivé dans les services de l'Autorité Organisatrice le 21 janvier 2004, le Préfet du Doubs valide la délibération du 10 octobre 2003 portant décision de prorogation de la DSP de mars 1999 jusqu'au 30 juin 2005 inclus.

Dans ce contexte, l'Article 21 « Durée » du contrat de DSP de mars 1999 est complété comme suit :

«Par avenant n°8, le présent contrat est prorogé d'une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. »

### **3. Modification du Prix Forfaitaire**

#### **3.1 Principe de calcul**

Un montant de prix forfaitaire doit être défini pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005. Afin de définir ce montant, il est nécessaire d'établir un principe de calcul permettant de déterminer les charges imputables à la période concernée.

Le prix forfaitaire est défini pour un exercice calendaire complet (de janvier à décembre). Au cours de l'année, certaines charges sont linéaires, d'autres aléatoires, d'autres enfin interviennent à un moment précis de l'année.

#### **3.2 Définition du prix forfaitaire du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005**

Le total des charges en 2003 était de 23.964 K€. Les charges kilométriques (15.693 K€ HT) ont représenté 65,49 % des charges totales.

Sur la base des kilomètres théoriques et des services actuels de l'année 2004 et sur la base du calendrier de l'année 2005, le premier semestre correspond à 51,5 % des kilomètres annuels.

Au-delà des charges kilométriques, qui ne sont pas linéaires toute l'année, il est proposé d'intégrer au calcul la charge qui correspond à l'élaboration des carnets horaires d'été et d'hiver réalisé en mai et juin de chaque année. Cette charge s'est élevée à 78 K€ en 2003 (64 K€ HT en valeur 98).

Dans ce contexte, le prix forfaitaire du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005 est de 10.176,79 en K€ HT valeur 1998.

*Nota : Pour actualiser cette valeur en K€ 2005, il suffira d'utiliser la formule d'actualisation contractuelle en utilisant les indices sur 6 mois seulement, de juillet 2004 à décembre 2004.*

### **4. Modification de l'objectif de recettes**

#### **4.1 Principe de calcul**

En retenant la définition des recettes de trafic donnée dans l'article 16-3-1 de la DSP, les recettes de trafic 2003, qui constituent la nouvelle référence OR de la convention sont :

$$\text{OR 2003} = \text{OR} = 6.635 \text{ K€ en valeur 2003}$$

La progression de l'objectif de recette prévue dans la convention entre 2003 et 2004 était de 0,92 %. Ce taux de progression sera appliqué aux écarts 2004/2003 et 2005/2004.

Pour l'année 2005, l'objectif de recettes ne concerne que les six premiers mois de l'année. En 2003, les recettes de janvier à juin (3.381,5 K€) représentaient 50,96 %, arrondi à 51 %, des recettes de l'année (6.634,9 K€).

#### 4.2 Définition des objectifs de recettes pour 2004 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005

Sur la base du principe de calcul, les objectifs de recettes sont fixés pour :

- 2004 : 6.696 K€ en valeur 2003
- du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005 : 3.446 K€ en valeur 2003

La réactualisation des objectifs de recettes en fonction des augmentations de tarif et de l'évolution des kilomètres se fera conformément aux modalités de l'article 16-1-3 de la convention de DSP de mars 1999.

#### Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Toutes les dispositions de la convention et de ses avenants 1 à 7 non modifiés par les dispositions ci-dessus restent inchangées.

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **décide la réalisation d'un avenant n°8 à la DSP de la Ctb prenant en compte l'ensemble des modalités présentées ci-dessus ;**
- **autorise M. le Président à signer cet avenant.**

Pour extrait conforme,

Le Président